

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « cérémonie commémorative », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg.

Arrête:

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (P.K. 90319-93200) entre Bivels et Stolzembourg

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 11 septembre 2014 entre 14h30 et 17h00.

Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch